

NATIONS UNIES

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL



Distr. GENERALE

E/CONF.26/10 9 juin 1958 FRAUCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS ET

FRANCAIS

CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR L'ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL

POUVOIRS DES REPRESENTANTS A LA CONFERENCE

Rapport du Comité de vérification des pouvoirs

President : M. Alan P. Renouf (Australie)

1. A la cinquième séance plénière, tenue le 22 mai 1958, la Conférence, conformément à l'article 2 du règlement intérieur, a nommé un Comité de vérification des pouvoirs composé des représentants des Etats ci-après:

Australie, Belgique, Ceylan, Colombie, Etats-Unis d'Amérique, Italie, Pérou, Tunisie. Union des Républiques socialistes soviétiques.

2. Le Comité de vérification des pouvoirs s'est réuni le 9 juin 1958. Les représentants des Etats suivants ont participé à la réunion :

Australie, Belgique, Ceylan, Colombie, Etats-Unis d'Amérique, Pérou, Union des Républiques socialistes soviétiques.

- 3. M. Alan P. Renouf (Australie) a été élu à l'unanimité Président du Comité.
- 4. Le Comité a noté que sur 45 délégations participant à la Conférence, les représentants de 44 délégations avaient remis leurs pouvoirs, dûment établis par le Chef de l'Etat ou du Gouvernement, ou par le Ministre des affaires étrangères, conformément à l'article 2 du règlement intérieur.
- 5. Le Couité a également noté que dans le cas de l'Albanie, les pouvoirs consistaient en une lettre du Chargé d'affaires de l'Albanie auprès des Nations Unies, ainsi conçue :

"D'ordre de mon Gouvernement j'ai l'honneur de porter à Votre connaissance que la République populaire d'Albanie participera aux travaux de la Conférence des Nations Unies sur l'arbitrage commercial international, qui s'ouvrira le 20 mai 1953.

/...

11. Nabi AGOLLI, Premier secrétaire de la Mission Permanente de la République populaire d'Albanic auprès des Nations Unies, a été désigné pour participer aux travaux de cette Conférence.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

> Jonus Mersini Chargé d'affaires de la République populaire d'Albanie auprès des Nations Unies"

- 6. Le Comité a trouvé les pouvoirs des 44 délégations en bonne et due forme.
- 7. Pour ce qui est des pouvoirs du représentant de l'Albanie, le Comité a estimé qu'ils n'avaient pas été établis d'une manière strictement conforme à l'article 2 du règlement intérieur mais que, compte tenu de toutes les circonstances, ils pouvaient néanmoins être acceptés.
- 8. Le Comité a ensuite approuvé à l'unanimité son rapport à la Conférence.